

# **GE\_GERICHTE ATAS/235/2017 vom 22. März 2017**

GE Cour de justice, 2017-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_235\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_235_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/235/2017 du 22 mars 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/235/2017 del 22 marzo 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

A/2574/2016 - 6/10 -

### **E. 3**

Le litige porte sur le bien-fondé et la durée de la sanction de huit jours dans l'exercice du droit à l'indemnité de chômage infligée au recourant pour s'être présenté en retard à un entretien de conseil.

### **E. 4**

a) Le droit à l'indemnité de chômage a pour corollaire un certain nombre de devoirs qui découlent de l'obligation générale des assurés de réduire le dommage (ATF 123 V 88 consid. 4c p. 96 et les références; DTA 2006 no 12 p. 148 consid. 2 [arrêt du 28 octobre 2005, C 59/04]). En font notamment partie les prescriptions de contrôle et les instructions de l'office du travail prévues à l'art. 17 LACI. Il est tenu de rechercher du travail et d'apporter la preuve des efforts fournis dans ce but (art. 17 al. 1 LACI). Il a également l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux entretiens de conseil, aux réunions d'information et aux consultations spécialisés (art. 17 al. 3 let. b LACI). Lorsqu'un assuré ne respecte pas ces prescriptions, il adopte un comportement qui, de manière générale, est de nature à prolonger la durée de son chômage. Afin justement de prévenir ce risque, l'art. 30 al. 1 let. d LACI, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er juillet 2003, sanctionne en particulier l'assuré qui n'observe pas les prescriptions de contrôle ou les instructions de l'office du travail par la suspension de son droit à l'indemnité de chômage. Jurisprudence et doctrine s'accordent à dire qu'une telle mesure constitue une manière appropriée et adéquate de faire participer l'assuré au dommage qu'il cause à l'assurance-chômage en raison d'une attitude contraire à ses obligations (ATF 125 V 197 consid. 6a p. 199; DTA 2006 no 12 p. 148 consid. 2 et les références; Thomas

NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SVBR], Soziale Sicherheit, 2ème édition, no 841 ss, plus spécialement no 846; Boris RUBIN, Assurance-chômage: Droit fédéral, survol des mesures cantonales, procédure, 2ème édition, ch. 5.8.7 p. 396 ss, plus spécialement ch. 5.8.7.4, p. 401 ss). Est assimilé à un refus d'emploi convenable le fait de ne pas donner suite à une assignation à un travail réputé convenable (ATF 122 V 34, consid. 3b p. 38; Thomas NUSSBAUMER, op. cit., ch. 844; Boris RUBIN, op. cit., ch. 5.8.7.4.4., p. 403 ss). b) Selon l'art. 30 al. 1 let. d LACI, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er juillet 2003, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but. A teneur de l'art. 16 al. 1 let. b de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (ordonnance sur l'assurance- chômage, OACI - RS 837.02), l'office compétente examine s'il y a motif à suspension lorsque l'assuré ne donne pas suite aux injonctions qui lui ont été

A/2574/2016 - 7/10 - adressées. S'il y a motif à suspension, il prononce la suspension par voie de décision (art. 16 al. 2 OACI). L'art. 30 al. 1 let. d LACI en liaison avec l'art. 17 al. 3 let. b LACI sanctionne notamment le fait que l'entretien de conseil n'a pas pu se dérouler dans des conditions normales, soit à la date (et à l'heure) fixée(s) par l'office compétent (cf. art. 21 al. 2 OACI ; arrêt 8C\_498/2008).

## **E. 5**

La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute (art. 39 al. 3 LACI). Elle est de un à quinze jours en cas de faute légère, de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne et de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (art. 45 al. 3 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 - ordonnance sur l'assurance- chômage, OACI - RS 837.02). En tant qu'autorité de surveillance, le SECO a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution. Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances - tant objectives que subjectives - du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (cf. arrêt 8C\_601/2012 du 26 février 2013 consid. 4.1, non publié in ATF 139 V 164 et les références). La quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas concret constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation, qui est soumise à l'examen du juge de dernière instance uniquement si la juridiction cantonale a exercé son pouvoir d'appréciation de manière contraire au droit, soit si elle a commis un excès positif ("Ermessensüberschreitung") ou négatif ("Ermessensunterschreitung") de son pouvoir d'appréciation ou a abusé ("Ermessensmissbrauch") de celui-ci. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le

principe de la proportionnalité (arrêt 8C\_601/2012 précité consid. 4.2, non publié in ATF 139 V 164 et les références). Selon le barème du SECO (ch. D72 du Bulletin LACI), lorsque l'assuré ne se présente pas à un entretien de conseil ou à une séance d'information, sans aucun motif valable, la sanction se situe entre cinq et huit jours s'il s'agit du premier manquement, et entre neuf et quinze jours s'il s'agit du deuxième manquement.

A/2574/2016 - 8/10 -

## **E. 6**

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant s'est présenté en retard à l'entretien de conseil du 13 avril 2016 prévu à 9h et qu'il a prévenu son conseiller deux minutes avant, par courriel envoyé de son portable. Selon l'avis de passage, le recourant s'est présenté à 9h15 et a expliqué son retard par le trafic. Le recourant soutient cependant qu'il était arrivé quelques minutes avant, qu'il avait pris un numéro immédiatement, qu'il n'y avait personne avant lui, mais que les collaborateurs à l'accueil, occupés à parler de vacances, avaient mis plusieurs minutes avant de l'appeler, de sorte que le conseiller avait déjà introduit dans le système informatique la mention qu'il ne serait pas reçu. Il ressort en effet de son courriel du 13 avril 2016 à 9h27 que le recourant avait pris un numéro à 9h15 et qu'il venait d'avoir son avis de passage. Lors de son audition par la chambre de céans, le conseiller en personnel a déclaré que s'il avait été averti immédiatement à 9h15 de l'arrivée du recourant, il l'aurait peut-être reçu à l'entretien de conseil. Cela étant, il s'avère que le conseiller avait déjà pris sa décision à 9h15 de ne pas recevoir le recourant, puisque par courriel du 13 avril 2016 à 9h16 il l'informait qu'il devait se présenter à la réception et signer un avis de passage. Or, selon le planning, l'entretien de conseil était programmé de 9h à 10h, de sorte qu'il restait encore plus de trente minutes au conseiller pour recevoir le recourant. La décision du conseiller en personnel apparaît certes sévère au regard du déroulement des faits, étant donné que le recourant s'est présenté à 9h15, soit juste encore dans la marge de tolérance générale, et qu'il restait encore plus qu'une demi-heure à son conseiller pour le recevoir. Il est ainsi douteux que le retard puisse en l'occurrence être qualifié d'inadmissible. Néanmoins, il convient de retenir que le conseiller en personnel n'a pas été averti immédiatement de l'arrivée du recourant au guichet, de sorte qu'en application de la directive interne, il n'était plus tenu de le recevoir. L'intimé considère qu'une sanction était justifiée, car il ne s'agit pas d'un premier manquement. Selon la jurisprudence, l'assuré qui a oublié de se rendre à un entretien et qui s'en excuse spontanément, ne peut être suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité s'il prend par ailleurs ses obligations de chômeur et de bénéficiaire de prestations très au sérieux. Tel est le cas, notamment, s'il a rempli de façon irréprochable ses obligations à l'égard de l'assurance-chômage durant les douze mois précédant cet oubli. Un éventuel manquement antérieur ne doit plus être pris en considération (arrêts 8C\_469/2010 du 9 février 2011 consid. 2.3 et 8C\_447/2008 du 16 octobre 2008 consid. 5.1, in DTA 2009 p. 271; cf. aussi arrêt C 265/06 du 14 novembre 2007 consid. 4.2). À teneur de la décision querellée, il est fait grief au recourant d'avoir déplacé le précédent rendez-vous du 8 avril 2016, alors que dans sa réponse au recours, l'intimé fait état d'une sanction d'un jour de suspension précédemment prononcée

A/2574/2016 - 9/10 - le 6 octobre 2015 pour avoir remis, avec un léger retard, son formulaire de preuves de recherches d'emploi de septembre 2015. Concernant le rendez-vous déplacé du 8 avril 2016, la chambre de céans relève qu'il n'a pas fait l'objet d'une sanction, à juste titre, puisque le recourant s'en était excusé et avait avancé un juste motif, à savoir un entretien d'embauche sous forme de lunch avec le responsable d'une

société. Ce grief ne pouvait ainsi pas être retenu à l'encontre du recourant. En revanche, il est exact qu'il a fait l'objet d'une sanction en date du 6 octobre 2015, pour une durée d'un jour, ce qui tendrait à démontrer que le recourant ne remplit pas de manière irréprochable ses obligations à l'égard de l'assurance-chômage. L'intimé n'en a cependant pas fait cas dans sa décision, pas plus que dans l'application de la sanction ; en effet, en cas de récidive, la sanction est de neuf à quinze jours selon le barème du SECO. En prononçant une durée de suspension d'une durée de huit jours, l'intimé a considéré qu'il s'agissait d'un premier manquement. Au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, notamment en tenant compte du fait que le recourant s'est présenté à 9h15, que le collaborateur du service d'accueil ne l'aurait pas appelé immédiatement, que le conseiller a communiqué sa décision de ne pas le recevoir à 9h16 alors qu'il restait encore plus d'une demi-heure pour l'entretien de conseil, qu'au terme de la décision querellée l'intimé lui reproche un comportement précédent qui n'a pas lieu d'être, la chambre de céans considère qu'une sanction de cinq jours de suspension est plus proportionnée.

#### **E. 7**

Le recours est en conséquence partiellement admis.

#### **E. 8**

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA ; art. 89H de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA-GE - E 5 10).

A/2574/2016 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.